

N° 5108

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à l'assainissement et la liquidation
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

(Dépôt: le 12.3.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.2.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Tables de correspondances I et II suivant les articles de la directive 2001/17/CE.....	13
4) Exposé des motifs.....	18
5) Commentaire des articles	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Palais de Luxembourg, le 28 février 2003

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Dispositions diverses connexes aux mesures d'assainissement et de liquidation

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1) L'article 25 point 1 est complété par les définitions suivantes:
 - „kk) „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé à l'article 59 de la présente loi ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurances et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurances elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
 - ll) „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée à l'article 60 de la présente loi ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurances et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
 - mm) „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.“
- 2) La première phrase de l'article 36 est remplacée comme suit:

„Les provisions techniques ainsi que les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques.“
- 3) Le premier alinéa de l'article 39 est remplacé comme suit:

„L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.“
- 4) Aux articles 50 point 2 et 51 point 4 les mots „sans préjudice des articles 56 et 57“ sont remplacés par les termes „sans préjudice des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6“.
- 5) L'article 61 actuel est inséré à la suite de l'article 46 et prend le numéro 46-1.

Art. 2.– L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances

Le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre 6 – L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances

Section 1: Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 55.– Sans préjudice des dispositions de l'article 60-2 point 3 sont inapplicables aux entreprises d'assurances le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 56.– 1. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

2. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute la Communauté selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurances soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces pouvoirs ne peuvent pas inclure l'emploi de la force ou le droit de statuer sur un litige ou un différend.

Art. 56-1.– 1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le Commissariat est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

3. L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

4. La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

5. Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

6. Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces pouvoirs ne peuvent pas inclure l'emploi de la force ou le droit de statuer sur un litige ou un différend.

Art. 56-2.– Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'un pays tiers a son

siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le point 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du Commissariat, les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

3. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

4. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 39 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 57.– Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 2 et 3 du présent chapitre sont à charge de l'entreprise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 39 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 58.– 1. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

- a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurances ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurances et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
- c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurances est partie;
- e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 58-8;
- f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurances et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

3. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 58-1.– Par dérogation à l'article 58, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurances sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 58-2.– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurances et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Sont notamment visés:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou d'en jouir contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du point 1.

4. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre 1).

Art. 58-3.– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

3. Les points 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre 1).

Art. 58-4.– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurances, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurances.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 58 point 2, lettre 1).

Art. 58-5.– 1. Sans préjudice de l'article 58-2; les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 58 point 2, lettre 1), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 58-6.– L'article 58 point 2, lettre 1) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 58-7.– Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurances aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier;
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre, la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 58-8.– Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurances est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Section 2: Le sursis de paiement

Art. 59.– Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 59-1.– 1. Seuls le Commissariat ou l'entreprise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 59.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

3. Lorsque la requête émane de l'entreprise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir le Commissariat avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le Commissariat.

4. Lorsque la requête émane du Commissariat, celui-ci devra la signifier à l'entreprise par exploit d'huissier.

5. Le dépôt de la requête par l'entreprise ou, en cas d'initiative du Commissariat, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du Commissariat.

Art. 59-2.– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du Commissariat et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le Commissariat n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le Commissariat et l'entreprise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.

4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. Le Commissariat et l'entreprise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise.

8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

10. Le Commissariat exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 59-1 point 2.

11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

12. Le tribunal peut, à la demande du Commissariat, de l'entreprise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 59-3.– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Section 3: La liquidation judiciaire

Art. 60.– La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 2 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence ou à la suite d'une mesure de sursis de paiement.

Art. 60-1.– 1. Seuls le Commissariat ou le Procureur d'Etat, le Commissariat dûment appelé en cause, peuvent demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

3. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise par exploit d'huissier.

Art. 60-2.– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication des ses effets concrets.

3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 60-1 point 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du Commissariat.

4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

6. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat et l'entreprise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurances, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le liquidateur ni toute autre personne habilitée à cet effet par le tribunal de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurances dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du Commissariat.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 60-3.– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 60-4.– 1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

2. La note visée au point 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

3. L'information dans la note prévue au point 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter“, ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter“, est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la production de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Production de créance“ ou „Présentation d'observations relatives aux créances“ dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 39.

7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au Commissariat sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 60-5.– 1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 37, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

2. Nonobstant le point 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs leur produit financier, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 60-6.– 1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 60-3 point 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au point 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 60-7.– Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 60-6 point 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Section 4: La liquidation volontaire

Art. 61.– 1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 50 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 51
- et
- en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 51 point 4 sont chargés de la liquidation de l'entreprise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise conformément à l'article 60.“

Art. 3.– *Dispositions relatives à la branche de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs*

- 1) A la suite de l'article 30, la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un nouvel article 30 libellé comme suit:

„**Art. 30-1.**– 1. Les entreprises luxembourgeoises et les succursales des entreprises d'un pays tiers ne peuvent obtenir l'agrément dans la branche 10 du point A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, que si elles désignent dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg un représentant chargé du règlement des sinistres.

2. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit avoir sa résidence ou doit être établi dans l'Etat membre dans lequel il est désigné.

3. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit traiter et régler les sinistres résultant d'un accident soit survenu dans un Etat membre autre que celui où il a été désigné soit survenu sur le territoire d'un pays tiers dont le bureau d'assurance, au sens de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive

72/166/CEE a adhéré au système de la carte verte et causé par la circulation d'un véhicule terrestre automoteur

- assuré auprès de l'entreprise luxembourgeoise ou auprès de la succursale luxembourgeoise de l'entreprise de pays tiers qui l'a désigné
- et
- qui a son stationnement habituel tel que défini à l'article premier de la directive (72/166/CEE) dans un Etat membre autre que celui où le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi

et dont la personne lésée par cet accident réside dans le même Etat membre que lui-même.

A cette fin, le représentant du règlement des sinistres doit disposer de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes lésées visées à l'alinéa précédent et pour traiter leurs demandes d'indemnisation. Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où il est désigné.

4. Les entreprises visées au point 1 sont tenues de communiquer les noms, prénoms et adresses des représentants chargés du règlement des sinistres désignés conformément au point 1 au Commissariat, au Fonds de garantie automobile et aux organismes d'information tels que visés à l'article 5 de la directive (2000/26/CE) établis dans les Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.“

- 2) A la suite de l'article 73 la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un nouvel article 73-1 libellé comme suit:

„**Art. 73-1.**– Si l'entreprise a omis de désigner un représentant tel que visé à l'article 73 point 3, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive (2000/26/CEE) par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs (à l'exception de la responsabilité des transporteurs) assume le rôle du représentant visé à l'article 73 point 3.“

Art. 4.– Mise en vigueur

1. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 20 janvier 2003.

Les entreprises luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de pays tiers agréées avant le 1er janvier 2003 dans la branche 10 de l'annexe 1, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur doivent désigner un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 30-1 au plus tard à cette date.

2. Les autres dispositions s'appliquent à partir du 20 avril 2003.

Les procédures de sursis de paiement ou de liquidation judiciaire ouvertes avant cette date continuent d'être régies par la législation qui leur était applicable au moment de leur ouverture.

**TABLES DE CORRESPONDANCES I ET II SUIVANT LES ARTICLES
DE LA DIRECTIVE 2001/17/CE**

Table de correspondance I – tri suivant les articles de la directive 2001/17/CE

<i>Article directive</i>	<i>Article projet de loi</i>	<i>Observations</i>
1.1	–	Transposition implicite du fait de l'inclusion des dispositions de la directive dans la loi de contrôle
1.2.	–	Transposition implicite dans l'article 55-1 point 2
2a)	–	Article 1 point 1 lettre e) actuel
2b)	–	Article 1 point 1 lettre f) actuel
2c)	1 lettre kk)	
2d)	1 lettre ll)	
2e)	–	Article 1 point 1 lettre o) actuel
2f)	–	Article 1 point 1 lettre p) actuel
2g)	–	Définition non utilisée lors de la transposition
2h)	–	Article 1 point 1 lettre z) actuel
2i)	–	Définition non utilisée lors de la transposition
2j)	–	Définition non indispensable; terme figurant déjà sans définition dans la loi actuelle
2k)	1 lettre mm)	
3	–	Transposition inutile
4.1	56 points 1 et 2	
4.2	58 points 1 et 3	
4.3	56 point 2 56-1 point 1	
4.4	56 point 2 56-1 point 1	
5	59-2 point 2	
6.1	56-2 point 2 59-3 point 1 59-3 point 2	
6.2	59-3 point 4	
6.3	59-3 point 5	
6.4	–	Inexistence de mesures d'assainissement affectant exclusivement les actionnaires
7.1	–	Non applicable
7.2	–	Non applicable
8.1	56 points 1 et 2 et 60 al. 2	

<i>Article directive</i>	<i>Article projet de loi</i>	<i>Observations</i>
8.2	56 point 2 56-1 point 1	
8.3	56 point 2 60-2 point 2	
9.1	58 points 1 et 3	
9.2	58 point 2	
10	–	Couvert par l'article 39 de la loi
11	–	Non applicable
12	–	Non applicable
13.1	–	La liquidation ne peut être prononcée qu'après le retrait d'agrément
13.2	60-2 point 8	
14.1	60-3 points 1 et 3 56-1 point 2	
14.2	60-3 point 4	
15.1	60-4 point 1	
15.2	60-4 point 2	
16.1	–	Résulte implicitement des dispositions de l'article 57-4
16.2	60-4 point 5	
16.3	60-4 point 6	
17.1	60-4 point 3	
17.2	60-4 point 4	
18.1	60-4 point 7	
18.2	60-4 point 8	
19	58-1	
20	58-2	
21	58-3	
22	58-4	
23	58-5	
24	58-6	
25	58-7	
26	58-8	
27.1	56-1 point 4	
27.2	56-1 point 5	
27.3	56 point 3 56-1 point 6	

<i>Article directive</i>	<i>Article projet de loi</i>	<i>Observations</i>
28.1	56-1 point 3 59-3 point 6 60-3 point 6	
28.2	59-3 point 6 60-3 point 6	
29	–	Couvert par l'article 15 de la loi
30.1	–	Couvert par l'article 1 de la loi
30.2	56-2 point 3	
31	–	Non transposable
32	–	Non transposable
33	–	Non transposable
Annexe	–	
1	–	Couvert par l'article 37 de la loi
2	–	Non applicable
3	–	Couvert par l'article 36 de la loi
4	–	Non applicable, les biens grevés n'étant jamais admis (art. 39 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994)
5	–	Couvert par article 55-3 point 1
6	60-5 point 1	
7	60-5 point 2	
8	60-5 point 3	
9	–	Non transposable

Table de correspondance II – tri suivant les articles du projet de loi

<i>Article projet de loi</i>	<i>Source directive</i>	<i>Source loi actuelle</i>	<i>Observations</i>
25 lettre kk)	2c)		
25 lettre ll)	2d)		
25 lettre mm)	2k)		
36		36	reprécision de la terminologie au vue de la nouvelle définition sub art. 25 lettre mm
39		39	reprécision de la terminologie au vue de la nouvelle définition sub art. 25 lettre mm
50 point 2 51 point point 4		50 point 2 51 point point 4	modifications des références suite à la renumérotation des articles du chapitre 6
46-1		61	déplacement de l'article des voies de recours en dehors du chapitre relatif à la liquidation
55		55	
56 point 1	4.1 et 8.1		
56 point 2	4.3, 4.4 et 8.2		
56 point 3	27.3		
56-1 point 1	4.3, 4.4 et 8.2		
56-1 point 2	6.1, 8.3 et 14.1		
56-1 point 3	28.1		
56-1 point 4	27.1		
56-1 point 5	27.2		
56-1 point 6	27.3		
56-2 points 1 et 2			nouvelles dispositions relatives aux procédures des pays tiers
56-2 point 3	30.2		
56-2 point 4		60	
57		59	
58 point 1	4.2 et 9.1		
58 point 2	9.2		
58 point 3	4.2 et 9.1		
58-1	19		
58-2	20		
58-3	21		
58-4	22		
58-5	23		
58-6	24		
58-7	25		

<i>Article projet de loi</i>	<i>Source directive</i>	<i>Source loi actuelle</i>	<i>Observations</i>
58-8	26		
59		56 point 1	
59-1		56 points 2 à 6	
59-2 point 1		56 point 7	
59-2 point 2	5		
59-2 points 3 à 12		56 points 8 à 17	
59-3 point 1	6.1	56 point 18	
59-3 point 2		56 point 19	
59-3 point 2	6.1		
59-3 point 4	6.2		
59-3 point 5	6.3		
59-3 point 6	28		
60 al.1		57 point 1	
60 al.2	8.1		
60-1 points 1		57 point 1	
60-1 points 2 et 3			nouvelles dispositions inspirées de l'ancien article 56 points 2 et 3
60-2 point 1			nouvelle disposition inspirée de l'ancien article 56 point 7
60-2 point 2	8.3		
60-2 points 3 à 5		57 points 2 à 4	
60-2 points 6 et 7			nouvelles dispositions inspirées de l'ancien article 56 points 10 et 11
60-2 point 8	13.2		
60-2 points 9 et 10		57 points 5 et 7	
60-3 point 1	14.1	57 point 6	
60-3 point 2			nouvelle disposition inspirée de l'ancien article 56 point 18
60-3 point 3	14.1		
60-3 point 4	14.2		
60-3 point 5			disposition inspirée de celle de l'article 6.3 de la directive
60-3 point 6	28.1 et 28.2		
60-4 point 1	15.1		
60-4 point 2	15.2		

<i>Article projet de loi</i>	<i>Source directive</i>	<i>Source loi actuelle</i>	<i>Observations</i>
60-4 point 3	17.1		
60-4 point 4	17.2		
60-4 point 5	16.2		
60-4 point 6	16.3		
60-4 point 7	18.1		
60-4 point 8	18.2		
60-5 point 1	annexe point 6		
60-5 point 2	annexe point 7		
60-5 point 3	annexe point 8		
60-6		57 points 9 et 10	
60-7		57-10	
61		58	

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les directives assurances 92/49/CEE et 92/96/CEE ont créé le marché intérieur des assurances dans l'Union européenne et ont permis à tout assureur ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne de commercialiser librement ses produits dans tous les autres Etats membres tout en demeurant sous le contrôle prudentiel exclusif des autorités de son Etat d'origine.

Ce régime de contrôle par l'Etat membre d'origine n'est cependant valable que pour les seules entreprises en activité: en effet en cas de liquidation forcée d'une entreprise d'assurances chaque Etat peut reprendre ses droits et faire ouvrir des procédures de liquidation secondaires.

Si des liquidations secondaires pouvaient être jugées utiles et équitables dans le régime antérieur à l'adoption des troisièmes directives où chaque autorité de surveillance nationale pouvait exiger la localisation sur son territoire d'actifs de couverture suffisants au regard des engagements pris par un assureur sur son territoire, la liberté de localisation des actifs également instaurée par les troisièmes directives est susceptible de conduire à des inégalités de traitement entre assurés. Il se peut en effet qu'un assureur choisisse de déposer une partie significative de ses actifs dans un pays où il ne prend que peu d'engagements. L'ouverture d'une liquidation secondaire dans cet Etat permettrait alors d'indemniser intégralement les assurés de ce pays, alors même qu'il y aurait insuffisance d'actifs au niveau global.

Ce seraient alors les assurés de l'Etat d'origine qui feraient les frais de telles liquidations secondaires, puisque les directives susvisées interdisent aux autorités de l'Etat membre d'origine de pratiquer une discrimination entre leurs propres ressortissants et les assurés des autres Etats membres.

L'adoption d'un texte instituant l'unicité et l'universalité des procédures de liquidation en matière d'assurances constitue dès lors une suite logique des troisièmes directives. Ce texte est la directive 2001/17/CE que le présent projet de loi entend transposer en droit luxembourgeois.

Si les faillites d'entreprises d'assurances ont toujours été rares voire ne se sont même jamais produites dans certains pays comme le Luxembourg, ou jusqu'à une époque récente les pays limitrophes, la compétition accrue résultant de la création d'un vaste marché intérieur en matière d'assurances et les difficultés actuelles des marchés financiers plaident pour la mise en place d'un cadre légal approprié pour le cas où une telle éventualité devait se présenter.

L'unicité se traduit par la compétence exclusive donnée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine d'ouvrir une procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurances et par l'interdiction qui en découle pour les autorités des autres Etats d'ouvrir des procédures similaires.

L'universalité signifie que les liquidations prononcées par les autorités de l'Etat d'origine produisent leurs effets dans toute la Communauté sans autre forme de procédure ou intervention d'autres autorités ou juridictions.

La directive 2001/17/CE traite également des mesures d'assainissement des entreprises d'assurances qui peuvent affecter les droits des assurés et leur applique les mêmes principes d'unicité et d'universalité. La seule mesure prévue par la législation luxembourgeoise à cet égard est le sursis de paiement.

Enfin la directive étend à tous les Etats de l'Union européenne les mécanismes de protection prévus dans certains Etats membres et consistant à accorder soit un privilège absolu des assurés et bénéficiaires sur les actifs nécessaires à la couverture des engagements d'assurance, soit un privilège portant sur l'ensemble des actifs de l'entreprise mais primé par un nombre limité d'autres privilèges tels que ceux accordés aux salariés, au Trésor public ou aux organismes de sécurité sociale. Le Grand-Duché de Luxembourg ayant déjà opté depuis de nombreuses années pour le système du privilège absolu, les dispositions afférentes de la directive ne nécessitent plus une transposition.

Parallèlement à la directive 2001/17 /CE les instances communautaires ont adopté deux autres textes en matière d'insolvabilité à savoir le règlement (CE) 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

Le premier de ces textes, un règlement directement applicable sans transposition, exclut de son champ d'application les entreprises d'assurances et les établissements de crédit. En admettant la possibilité de liquidations secondaires, il va moins loin dans la voie de l'harmonisation que les deux directives spécifiques du secteur financier. Il comporte cependant la plupart des solutions de droit international privé également prévues par ces dernières directives.

La directive 2001/24/CE sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit est bien plus proche du texte adopté en matière d'assurances.

Aussi, et en raison également du fait que les textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement et de liquidation des entreprises d'assurances sont déjà étroitement inspirés de ceux plus anciens régissant le secteur bancaire, le présent projet de loi cherche-t-il à aligner son contenu et sa présentation dans la mesure du possible sur les textes qui sont proposés en parallèle par le Gouvernement pour le secteur des établissements de crédit.

Si la transposition de la directive 2001/17/CE constitue l'objectif principal du présent projet de loi, il a été profité de l'occasion pour introduire dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances quelques modifications et compléments rendus nécessaires par la transposition de la quatrième directive automobile (directive 2000/26/CE du 16 mai 2001) qui n'ont pas trouvé leur place naturelle dans la nouvelle loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Pour faciliter la compréhension de l'origine des différentes dispositions proposées le projet de loi est accompagné de deux tables de correspondance, la première étant basée suivant les articles de la directive 2001/17/CE, la seconde suivant les articles du présent projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Dispositions diverses connexes aux mesures d’assainissement et de liquidation

L’article 1 regroupe quelques modifications découlant de la transposition de la directive 2001/17/CE qui ne trouvent pas leur place naturelle dans le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Au point 1) trois nouvelles définitions viennent compléter celles d’ores et déjà contenues à l’article 25 point 1 de la loi précitée. Ces trois définitions sont celles des points d), e) et k) de l’article 2 de la directive 2001/17/CE. Pour plus de clarté les définitions générales des mesures d’assainissement et des mesures de liquidation sont complétées par une référence aux mesures spécifiques prévues par la loi luxembourgeoise. Il est à noter que les autres définitions de l’article 2 de la directive ne sont pas transposées, soit qu’elles figurent déjà dans la loi actuelle soit qu’elles ne sont pas indispensables à la compréhension de la loi.

La nouvelle définition des créances d’assurances permet de simplifier aux points 2) et 3) la rédaction des articles 36 et 39 actuels.

Alors que les dispositions relatives aux mesures d’assainissement et à celles de liquidation sont actuellement regroupées dans seulement deux articles, la transposition de la directive nécessite l’insertion d’une multitude de dispositions nouvelles. Pour des raisons de lisibilité, de nouveaux articles, regroupés en différentes sections, ont été créés de sorte que certaines références doivent être modifiées dans la loi actuelle.

Le point 5 opère un déplacement de l’article 61 actuel – article relatif aux recours contre les décisions du Commissariat aux assurances qui figurait inopportunément au chapitre 6 concernant les mesures d’assainissement et de liquidation – vers le chapitre 3 relatif aux conditions d’exercice des entreprises d’assurances.

Article 2 – L’assainissement et la liquidation des entreprises d’assurances

L’article 2 du projet de loi effectue la transposition des dispositions opérationnelles de la directive 2001/17/CE en les insérant dans les dispositions légales déjà existantes en matière de mesures d’assainissement et de liquidation.

Pour faciliter la lecture de la loi, quatre nouvelles sections ont été créées à l’intérieur du chapitre 6 de la loi, à savoir:

- une section 1 contenant les dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation collectives;
- une section 2 relative au sursis de paiement;
- une section 3 concernant la liquidation judiciaire;
- une section 4 reprenant les dispositions actuelles relatives à la liquidation volontaire.

Section 1: Dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation collectives

La première section contient des dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation collectives: contrairement aux sections suivantes, consacrées exclusivement aux procédures luxembourgeoises, cette section se réfère tant aux procédures concernant les entreprises de droit luxembourgeois que celles touchant des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat membre de l’Union européenne. Logiquement les règles uniformes de conflit de lois qui concernent l’ensemble des mesures d’assainissement ou de liquidation, quelle que soit l’autorité qui est à l’origine de ces mesures, trouvent leur place naturelle dans cette section.

L’article 55 reprend sans changement le libellé de l’article 55 actuel; il consacre la spécificité du secteur de l’assurance en déclarant inapplicables les dispositions relatives aux mesures d’assainissement et de liquidation contenues dans le code de commerce ou dans d’autres textes généraux régissant la matière.

L’article 56 énonce le principe de l’unité et l’universalité des mesures d’assainissement et de liquidation prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

L'article 56-1 constitue le pendant de l'article 56 en ce qu'il prescrit la reconnaissance au Luxembourg des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Certaines mesures de publicité sont prévues aux points 2 et 3. La faculté énoncée au point 5 de nommer au Luxembourg des personnes chargées d'aider un liquidateur étranger ne doit pas s'entendre comme une possibilité d'ouvrir une procédure de liquidation secondaire: cette disposition vise simplement à faciliter le déroulement de la procédure de liquidation étrangère dont elle ne remet pas en cause ni l'unité et ni l'universalité.

L'article 56-2 règle le cas des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un Etat hors Union européenne. Dans l'hypothèse où une entreprise visée par une telle mesure de liquidation a au Luxembourg une succursale, l'ouverture d'une liquidation secondaire concernant les actifs et passifs de la succursale luxembourgeoise demeure possible, si le Commissariat aux assurances estime qu'une telle procédure est nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de cette succursale. Dans les autres cas le point 1 de l'article 56-2 rend applicables les mesures décidées par les autorités d'un Etat tiers. Il convient de remarquer que cette extension n'est pas imposée par la directive 2001/17/CE.

L'article 57 reprend les dispositions de l'article 59 actuel.

L'article 58 détermine la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. Sauf dispositions contraires, la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure est applicable. Pour faciliter l'interprétation de ce principe, la directive et le projet de loi contiennent une liste exemplative des situations soumises à la loi de l'Etat d'ouverture.

L'application par les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de leur propre droit et l'extension automatique de ses effets aux autres Etats membres de l'Union européenne peuvent interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont normalement réalisées dans ces autres Etats membres. Pour protéger la sécurité de certaines transactions dans des Etats différents de celui de l'ouverture de la mesure d'assainissement ou de liquidation, la directive – suivant en cela le règlement (CE) 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité – prévoit une série d'exceptions à la règle générale de l'article 58. Ces exceptions font l'objet des articles 58-1 à 58-8 et concernant les domaines suivants:

- les contrats de travail, biens immobiliers, droits soumis à enregistrement (article 58-1),
- les droits réels de tiers (article 58-2),
- la réserve de propriété (article 58-3),
- la compensation (article 58-4),
- la participation à des marchés réglementés (article 58-5),
- les actes préjudiciables (article 58-6),
- la protection des tiers acquéreurs (article 58-7),
- les instances en cours (article 58-8).

Il convient de noter que la reconnaissance de la loi étrangère concernant les droits réels de tiers, la réserve de propriété et la compensation pourrait être de nature à diminuer la portée du privilège absolu accordé aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Pour éviter pareil inconvénient l'article 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes prohibe l'inscription dans l'inventaire des actifs représentatifs de tout bien grevé d'un privilège ou garantie autre que ceux prévus par l'article 39 de la loi. Les conventions passées avec les banques dépositaires des actifs représentatifs imposent par ailleurs à ces banques de signaler au Commissariat aux assurances l'existence ou la constitution de toute garantie au mépris de l'interdiction précitée.

Section 2: Le sursis de paiement

La section 2 énonce les dispositions relatives au sursis de paiement, seule mesure d'assainissement au sens de la directive 2001/17/CE prévue par la loi luxembourgeoise en matière d'entreprises d'assurances. La majeure partie des dispositions a été reprise sans changement notable de l'article 56 actuel de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'article 59 énumère des cas d'ouverture du sursis de paiement. Il convient de noter que les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

L'article 59-1 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé du sursis, requête qui peut émaner tant de l'entreprise elle-même que de l'autorité de surveillance prudentielle.

L'article 59-2 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de sursis qui ne peut dépasser six mois.

L'article 59-3 enfin énonce les mesures de publicité.

Section 3: La liquidation judiciaire

La section 3 contient les dispositions relatives à la liquidation judiciaire, l'ajout du qualificatif de „judiciaire“ devant permettre de mieux distinguer cette mesure de la liquidation volontaire visée à la section 4: cette dernière mesure ne comprend aucun caractère de liquidation collective et n'est donc pas visée par la directive 2001/17/CE. Ici encore la majeure partie des dispositions a été reprise sans changement significatif de l'article 57 actuel de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La section 3 suit la même structure que la section 2.

L'article 60 énumère des cas d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Comme pour l'article 59 les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

L'article 60-1 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé de la mesure de liquidation judiciaire, requête qui ne peut émaner que du Procureur d'Etat ou de l'autorité de surveillance prudentielle.

L'article 60-2 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de liquidation qui comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurance.

L'article 60-3 énonce les mesures de publicité.

L'article 60-4 fixe la procédure d'information des créanciers d'assurance et celle de production de créances.

L'article 60-5, qui reprend quelques dispositions de l'annexe de la directive, se réfère au fonctionnement de l'inventaire des actifs représentatifs des provisions techniques. Il est rappelé que les créanciers d'assurances bénéficient d'un privilège absolu sur les actifs inscrits audit inventaire.

L'article 60-6 reprend les dispositions de l'article 57 points 9 et 10 alinéa 1 et traite des valeurs non réclamées à la clôture des opérations de liquidation.

L'article 60-7 relatif à la prescription reprend sans changement le second alinéa de l'article 57 point 10 actuel.

Section 4: La liquidation volontaire

Les dispositions de l'article 61 concernant la liquidation volontaire sont celles de l'article 58 actuel.

Article 3 – Dispositions relatives à la branche de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs

Cet article qui insère dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouvel article 30-1 a pour objet d'imposer aux entreprises agréées dans la branche de l'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs la désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Cette disposition vise à assurer à toute victime d'un accident de la circulation la présence sur le territoire de son Etat de résidence d'un interlocuteur chargé du règlement des sinistres.

Il s'agit ici d'une des dispositions centrales de la directive 2000/26/CE qui vise à combler une lacune des trois directives de la responsabilité civile automobile préexistantes, à savoir le cas d'une personne victime d'un accident dans un Etat membre autre que celui de sa résidence, Avant l'adoption de la nouvelle directive, la seule voie pour obtenir réparation du préjudice subi était celle d'une action intentée à l'étranger contre l'assureur de la partie adverse, sauf dans le cas où par un heureux hasard la partie adverse était assurée auprès d'un assureur du pays de résidence de la victime.

La présence d'un interlocuteur local doit faciliter les démarches de la victime et accélérer son indemnisation.

Le nouvel article 73-1 vise à compléter l'article 73 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui impose à tout assureur d'un autre Etat membre commercialisant au Luxembourg des polices d'assurance responsabilité civile automobile par voie de libre prestation de services la désignation d'un régleur de sinistres. La pratique a montré que certains assureurs ont établi des polices au Luxembourg sans notifier à leurs propres autorités de surveillance leur intention d'y travailler en régime de libre prestation de services. Dans l'ignorance de l'existence de cette libre prestation de services „sauvage“, ces autorités ne sont pas à même de vérifier la désignation d'un régleur de sinistres. Comme la nomination d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans tout Etat membre sera dorénavant obligatoire pour tout assureur agréé pour l'assurance de la responsabilité civile automobile indépendamment de son intention de travailler en libre prestation de services, il est prévu que ce représentant assurera également les missions de régleur de sinistres aussi longtemps que l'entreprise d'assurances n'a pas procédé à la désignation d'un régleur spécifique.

Article 4 – Mise en vigueur

L'article 4 fixe les dispositions relatives à la mise en vigueur de la loi.

